

Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

23316073



Déposé
17-02-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/02/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0415319158

Nom

(en entier) : **MOURY MANAGEMENT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue des Anglais 6 bte A
: 4430 Ans

Objet de l'acte : STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Aux termes d'un procès-verbal dressé le 26 janvier 2023 par devant **Maître Nadège MANS**, Notaire à la résidence de Liège (2ème Canton), exerçant sa fonction au sein de la SRL « Etude Notariale MAERTENS & MANS », ayant son siège à 4000 Liège, Boulevard Piercot, 17.

Au siège de l'entreprise, Rue des Anglais 6 Boîte A à 4430 Ans.

S'est réunie l'assemblée générale des actionnaires de la Société Anonyme "MOURY MANAGEMENT", ayant son siège Rue des Anglais 6 Boîte A à 4430 Ans.

Numéro d'entreprise TVA BE0415.319.158, inscrite au registre des personnes morales de Liège.

Société constituée suivant les termes d'un acte authentique dressé par le notaire Albert JEGHERS, le 3 juillet 1975, publié aux annexes du Moniteur belge du 30 dito sous le numéro 3089-1.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises, et pour la dernière fois suivant les termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale dressé par le notaire Sébastien MAERTENS de NOORDOUT, à Liège, le 17 octobre 2014, publié aux annexes du Moniteur belge du 12 novembre 2014 sous le numéro 14205743.

Le bureau de l'assemblée a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit:

(...)

DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I. DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1. FORME - DENOMINATION

La société a la forme d'une société anonyme, sous la dénomination "MOURY MANAGEMENT".

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie par la mention "société anonyme" ou les

initiales "SA".

ARTICLE 2. SIEGE ET ADRESSE ELECTRONIQUE

Le siège est établi en région Wallonne.

Le conseil d'administration peut déplacer le siège de la Société, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ce cas, le conseil d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts. La société peut, en outre, par simple décision du conseil d'administration établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales, agences, tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'adresse électronique de la Société est info@immomoury.com. Le conseil d'administration peut modifier l'adresse électronique conformément au Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 3. OBJET

A. La société a pour objet la gestion de la société immobilière réglementée publique (« SIRP ») « IMMO MOURY », société anonyme, en qualité d'administrateur unique (ci-après la « SIR » ou la « SIR IMMO MOURY »).

La présente société a les pouvoirs et obligations suivants :

- 1.- accomplir les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la SIR IMMO MOURY, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale et représenter la SIR IMMO MOURY dans tous actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public et en justice, dans le respect des règles statutaires de celle-ci et de la réglementation.
- 2.- établir au nom de la SIR IMMO MOURY le rapport semestriel et le rapport annuel dans le respect des dispositions applicables et, en particulier, de la réglementation SIR, ainsi que tout projet de prospectus, prospectus ou document d'offre publique des titres de la SIR IMMO MOURY.
- désigner les dirigeants effectifs de la SIR conformément à la réglementation SIR.
- désigner au nom de la SIR IMMO MOURY les experts immobiliers conformément à la réglementation SIR et proposer, le cas échéant, à l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA), toute modification à la liste des experts conformément à la réglementation SIR.
- 3.- conférer à tout mandataire de la SIR IMMO MOURY tous pouvoirs spéciaux, restreints à certains actes ou à une série d'actes déterminés, à l'exclusion de la gestion journalière et des pouvoirs qui lui sont réservés par le Code des sociétés et des associations et la réglementation SIR
- 4.- fixer la rémunération de ce ou ces mandataire(s), qui est imputée sur les frais de fonctionnement de la société ; le(s) révoquer en tout temps.
- 5.- respecter les règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts conformément au Code des sociétés et des associations et à la réglementation SIR ; prendre les dispositions qui s'imposent en cas de blocage.
- 6.- augmenter le capital de la SIR par voie du capital autorisé et acquérir ou prendre en gage au nom de la SIR les titres de celle-ci, conformément au Code des sociétés et des associations, à la réglementation SIR et suivant les règles statutaires exprimées ;
- 7.- signer toutes copies ou extraits à produire en justice et ailleurs.
- 8.- accomplir toutes les opérations ayant pour objet d'intéresser la SIR, par voie de fusion ou autrement, à toutes entreprises ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe à celui de la SIR, ou de nature à le favoriser ou à le développer.
- 9.- effectuer en cas de dissolution de la SIR toutes les opérations de liquidation de celle-ci, à défaut de nomination de liquidateurs par l'assemblée générale des actionnaires de la SIR
- 10.- Et d'une manière générale, accomplir en qualité d'administrateur unique de la SIR IMMO MOURY, tous actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la SIR ou non explicitement prévus par les présents statuts.

B. En cas de présentation par la présente société de sa démission de ses fonctions d'administrateur unique de la SIR, dans le cas où la présente société est le seul administrateur, elle devra convoquer une assemblée générale de la SIR aux fins de délibérer sur sa démission et sur les mesures à prendre, dans les délais statutaires de la SIR. Cette assemblée générale se réunie au moins un mois avant la prise d'effet de la démission.

C. A partir du moment où la présente société a présenté sa démission en qualité d'administrateur unique de la SIR, elle peut :

- pourvoir à l'administration, à la supervision et au contrôle de toutes autres sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation et toutes autres ;
- prendre un intérêt par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de scission ou d'universalité, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait identique,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

analogue ou connexe au sien ou de nature à favoriser le développement de son objet.

D. La Société peut gérer son propre patrimoine et s'intéresser par toutes voies au développement de celui-ci.

ARTICLE 4. DUREE.

La société a une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL

ARTICLE 5. CAPITAL.

Le capital s'élève à soixante-deux mille (62.000-Eur) euros. Le capital est représenté par sept cent nonante-cinq (795-) actions sans désignation de valeur nominale et confèrent les mêmes droits et avantages. Ces actions ont été souscrites en espèces et sont entièrement libérées.

ARTICLE 6. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les parts sociales nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts sociales.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément aux dispositions de la loi.

Si l'augmentation de capital est décidée par l'assemblée générale des actionnaires, celle-ci peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

Dans tous les cas, le conseil d'administration a la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, toutes conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des parts sociales à émettre.

ARTICLE 7. APPEL DE FONDS.

En cas d'augmentation de capital, l'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société, à dater du jour de l'exigibilité du versement, un intérêt de retard dont le taux sera fixé par le conseil d'administration. Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

ARTICLE 8. NATURE DES ACTIONS.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés, dans les limites prévues par la loi.

Leur titulaire peut, à tout moment et aux frais de la société, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout actionnaire peut prendre connaissance du registre relatif à ses actions. L'action inscrite en compte se transmet par virement de compte à compte.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITE DES ACTIONS.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Lorsque les actions de la société sont détenues en copropriété, font l'objet d'un usufruit ou d'une mise en gage, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

ARTICLE 10. AYANTS-CAUSE.

Les droits et obligations attachés à une action la suivent en quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS.

Sous réserve de l'application des dispositions légales, la société peut émettre des obligations par décision du conseil d'administration. Celui-ci détermine le type et le taux d'intérêt, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs. Ces

signatures peuvent être remplacées par des griffes.

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

ARTICLE 12. CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil d'administration composé en principe de quatre membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Chaque fois que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut toutefois ne compter que deux membres, et ce jusqu'à la constatation que les actionnaires sont au moins au nombre de trois.

Les administrateurs sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après la clôture de la réunion de l'assemblée générale qui a procédé à l'élection de leurs remplaçants ou à leur réélection. Faute pour l'assemblée de préciser la durée d'un mandat d'administrateur, tel mandat se poursuivra pendant la durée maximale que la loi ou les présents statuts autorisent. Les mandats sont exercés à titre gratuit si l'assemblée qui a désigné les mandataires, ou une assemblée postérieure, n'a pas donné d'indication contraire.

Aussi longtemps que la société est administrateur unique de la SIR IMMO MOURY,

- le conseil d'administration doit être composé d'au moins trois administrateurs indépendants au sens du Code des sociétés et des Associations, étant précisé que le respect des critères dudit article s'apprécie également comme si le membre indépendant concerné du conseil d'administration était lui-même administrateur de la SIR IMMO MOURY ;

- sans préjudice des dispositions transitoires, les administrateurs sont exclusivement des personnes physiques ;

- les administrateurs doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR ;

- la nomination des administrateurs est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA).

ARTICLE 13. DIRIGEANTS EFFECTIFS.

Aussi longtemps que la société est administrateur unique de la SIR IMMO MOURY, conformément à la réglementation SIR, la société, en sa qualité d'administrateur de la SIR IMMO MOURY, confie la direction effective de la SIR IMMO MOURY à au moins deux personnes physiques.

Les membres de la direction effective doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.

La nomination des dirigeants effectifs est soumise à l'approbation préalable de la FSMA.

ARTICLE 13BIS. REPRESENTANT PERMANENT.

Si la société est désignée comme administrateur, gérant ou, membre du comité de direction, l'assemblée nommera un représentant permanent parmi ses administrateurs qui sera chargé de l'exécution de la mission au nom et pour compte de la personne morale. Dans les cas prévus par la loi, ce représentant doit satisfaire aux mêmes conditions et il porte la même responsabilité civile et pénale que s'il s'acquittait de sa mission en son nom et pour son propre compte, sous réserve de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente dans les cas prévus par la loi. La société ne peut décharger son représentant sans désigner en même temps un successeur.

ARTICLE 14. POUVOIRS.

a) Général :

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Nonobstant les obligations découlant de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent répartir entre eux les tâches d'administration.

b) Comités consultatifs - comité de direction

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs tels que, par exemple, des comités d'audit, de nomination et de rémunérations. Il définit leur composition et leur mission conformément aux dispositions légales applicables.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi.

Le conseil d'administration détermine son pouvoir et fonctionnement.

Sans préjudice des dispositions transitoires, les membres du comité de direction sont exclusivement des personnes physiques ; ils doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.

c) Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil ; elles agiront séparément, conjointement ou en tant que collège, selon la décision du conseil d'administration.

Le cas échéant, le conseil d'administration restreint leurs pouvoirs de représentation.

De telles restrictions ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées.

La personne à qui ces pouvoirs ont été confiés, porte le titre de "directeur général" et si elle est administrateur, le titre "d'administrateur délégué".

Le(s) délégué(s) à la gestion journalière doi(ven)t remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.

d) Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration, ainsi que ceux à qui la gestion journalière a été déléguée, peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer à une ou plusieurs personnes de leur choix, des pouvoirs spéciaux et déterminés.

Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur ont été confiés, nonobstant la responsabilité du mandant en cas de dépassement de leurs pouvoirs de délégation.

ARTICLE 15. VACANCE.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Le conseil d'administration qui fait usage de son pouvoir de cooptation veille à ce que la composition du conseil d'administration réponde en tout temps aux exigences prévues par le Code des Sociétés et des Associations et la réglementation SIR.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 16. PRESIDENCE.

Le conseil d'administration choisit, en son sein, un président et éventuellement un vice-président. En cas d'empêchement de ceux-ci, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 17. REUNIONS.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou du remplaçant de ce dernier, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent. La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur empêché ou absent peut, par écrit, donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée et pour y voter en son lieu et place ; le mandant sera, dans ce cas, réputé présent.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil d'administration ou s'y fait représenter est considéré comme ayant été valablement convoqué.

Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

ARTICLE 18. DELIBERATION.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans les convocations. La personne qui préside la réunion peut désigner le secrétaire de la réunion, administrateur ou non.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par courriel, par télégramme ou par télex, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Le déléguant est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer des avis et formuler ses voix par écrit, par courriel, par télégramme ou par télex.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Le conseil peut valablement arrêter toutes décisions par déclaration écrite, datée, signée par chacun des administrateurs dans les cas et conditions autorisés par la loi.

En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante. En cas d'absence de Président, la voix du plus âgé des administrateurs est prépondérante.

ARTICLE 19. PROCES-VERBAUX.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignés dans un registre spécial de procès-verbaux ou sur des feuillets volants, numérotés, paraphés, puis reliés en fin d'année ; les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit, par courriel, télégramme ou télex y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

ARTICLE 20. REPRESENTATION.

Le conseil d'administration représente, en tant que collège, la société à l'égard des tiers et en justice. Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, la société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public (dont le conservateur des hypothèques) ;

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit par un administrateur, agissant seul, pour autant qu'il ait été nommé comme administrateur-délégué.
- soit, en dehors des pays de l'Union Européenne, par un seul administrateur ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne à qui cette gestion a été déléguée.
- soit, dans les limites des pouvoirs du comité de direction, par les membres du comité de direction, agissant seul ou conjointement, comme déterminé par le conseil d'administration.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du conseil d'administration.

La société est, en outre, valablement représentée par des mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 21. EMOLUMENTS.

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs des émoluments fixes ou variables à imputer au compte des frais généraux.

ARTICLE 22. SURVEILLANCE.

La surveillance de la société s'exerce conformément aux dispositions légales.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE 23.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

ARTICLE 24.

Les convocations peuvent se faire par tous moyens de communication en ce compris par voie électronique, dans les limites prévues par la loi. Chaque actionnaire accepte, individuellement, expressément et par écrit, de recevoir une convocation sous une autre forme que par lettre ordinaire.

ARTICLE 25. REUNION.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième mardi du mois de septembre à seize heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut encore être réunie extraordinairement par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ; elle doit l'être à la demande d'actionnaires possédant au moins le cinquième du capital.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 26. ADMISSION A L'ASSEMBLEE.

Pour être admis à l'assemblée générale, les actionnaires en nom doivent informer le conseil d'administration, par lettre recommandée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote, cinq (5) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Le registre des actions nominatives sera fermé quinze jours avant l'assemblée générale annuelle et aucun transfert ne pourra y être inscrit pendant cette période.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée mais avec voix consultative seulement, s'ils se sont conformés aux deux premiers alinéas du présent article.

Les titulaires d'actions dématérialisées devront déposer au siège de la société une attestation émanant du teneur de comptes agréé ou de l'organisme de liquidation cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée.

ARTICLE 27. REPRESENTATION.

1. Tout actionnaire peut se faire représenter à la réunion de l'assemblée générale par un mandataire. Si le mandataire n'est pas lui-même actionnaire ayant le droit de participer aux votes de l'assemblée, administrateur ou liquidateur de la société, ou s'il n'est pas le représentant d'un actionnaire personne morale, il doit être porteur d'une procuration indiquant le sens du vote du mandant ou permettant de l'établir (par vidéo ou téléconférence). Le conseil peut exclure la faculté pour les actionnaires de se faire représenter par un tel mandataire. La mention et la justification de cette exclusion doit figurer dans l'avis de convocation.

2. En tout état de cause, les mineurs et les interdits peuvent être représentés par leurs représentants

légaux, les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires, ou par un mandataire de leur choix.

3. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. A défaut d'accord pour telle représentation, le droit de vote afférent à la ou les actions concernées sera suspendu.

4. Les procurations sont déposées au siège, à défaut d'autre lieu indiqué par lui, au moins trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 28. BUREAU.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par un membre désigné par le conseil d'administration.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE 29. PROROGATION.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, à trois semaines maximum, toute assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire. Il peut user de ce droit à tout moment mais seulement après l'ouverture des débats ; sa décision doit être notifiée avant la fin de la séance et mentionnée au procès-verbal.

Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée qui ne pourra plus être ajournée.

ARTICLE 30. DELIBERATIONS - QUORUM - MAJORITE - VOIX.

L'assemblée ne peut délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts, l'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de titres représentés et les décisions sont prises à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal à moins que l'assemblée n'en décide autrement, à la majorité des voix.

ARTICLE 30BIS. VOTE PAR CORRESPONDANCE.

Tout actionnaire est autorisé à prendre part au vote par correspondance. Le conseil d'administration adresse des formulaires établis à cette fin aux actionnaires qui en font la demande, et en tient d'autres à la disposition des autres actionnaires au siège quinze jours avant la réunion de l'assemblée après avoir indiqué dans les avis de convocation qu'il entendait permettre l'usage de cette faculté. Pour être admis, le formulaire contient au moins les mentions visées par le Code des sociétés.

Chaque formulaire doit de surcroît être daté, signé, et déposé à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation dans le même délai que les actions, parts et/ou certificats.

Si l'assemblée arrête une décision qui amende l'ordre du jour de manière à faire perdre au vote son sens, le vote par correspondance est censé minoritaire.

Si aucun associé n'assiste à la réunion, celle-ci est reconvoquée indépendamment des votes exprimés par correspondance.

ARTICLE 31. CONDITIONS SPECIALES DE PRESENCE ET DE MAJORITE.

1. Lorsqu'il y a lieu pour l'assemblée générale de décider d'une modification aux statuts, d'une augmentation ou d'une réduction de capital, de la fusion de la société avec d'autres sociétés, de l'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription, de la dissolution anticipée de la société, l'objet proposé doit, à peine de nullité des convocations, être spécialement indiqué dans les convocations.

Dans tous les cas susmentionnés, l'assemblée sera valablement constituée dès qu'elle réunira la moitié au moins du capital et les décisions seront valablement prises à la majorité des trois quarts au moins des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Si la condition de présence ci-dessus n'est pas remplie, une seconde assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de titres représentés ; ses décisions seront toutefois prises à la majorité qualifiée à l'alinéa qui précède.

2. Lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet, sur la dissolution de la société ou sur la perte des trois quarts du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée ne sera valablement constituée et ne pourra statuer que dans les conditions de présence et de majorité requises par la loi.

Si les conditions de présence prévues par la loi ne sont pas remplies, une nouvelle assemblée sera, le cas échéant, convoquée avec le même ordre du jour, laquelle répondra aux conditions spéciales de présence prévues dans ce cas par la loi.

ARTICLE 32. PROCES-VERBAUX.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Sauf dans le cas où les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées authentiquement, les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signées par le ou les administrateur(s) investi(s) du pouvoir de représentation général de la société.

TITRE V. COMPTES – DISTRIBUTION

ARTICLE 33. COMPTES.

L'exercice social commence le premier avril et se clôture le trente et un mars de chaque année.

ARTICLE 34. DISTRIBUTION.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, non- valeurs, dépréciations et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Ce bénéfice sera réparti de la manière suivante :

1° cinq pour cent seront prélevés pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée;

2° le solde ainsi obtenu est à la disposition de l'assemblée générale, qui en décide l'affectation, sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 35. PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Les dividendes seront payés aux endroits et époques fixées par le conseil d'administration.

A condition de respecter les règles légales en la matière, le conseil d'administration pourra sous sa propre responsabilité décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement.

TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 36. DISSOLUTION.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

ARTICLE 37. REPARTITION.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VII. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 38. COMMUNICATION

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire domicilié à l'étranger, tout administrateur, directeur, liquidateur, fait élection de domicile au siège, où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 39. ELECTION DU DOMICILE

Les actionnaires, les titulaires de titres émis par la Société, les administrateurs et le commissaire peuvent communiquer à la Société une adresse électronique à l'effet de communiquer avec celle-ci. La Société peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que la personne concernée lui communique une autre adresse ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique. La Société communique par courrier ordinaire avec les personnes pour lesquelles elle ne dispose pas d'une adresse électronique.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 4430 Ans, Rue des Anglais 6 Boîte A.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée confère au conseil d'administration tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions prises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Nadège MANS

Notaire

Déposé en même temps: la coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/02/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").